



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

- 9 MARS 2023

Arrêté n°2023-17212

portant prorogation, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot du Chemin Vert sur le territoire de la commune de GONESSE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1468 du 30 avril 2018 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de GONESSE, le projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot du Chemin Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15102 du 5 mars portant substitution de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) à la commune de GONESSE en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot du Chemin Vert à GONESSE ;

Vu le courrier du 21 novembre 2022 de la directrice de l'agence opérationnelle du Val d'Oise de l'EPFIF sollicitant la prorogation des effets de la DUP susvisée ;

Considérant que la procédure d'expropriation est actuellement toujours en cours ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2018-1468 du 30 avril 2018 susvisé ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale en 2018 ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2018-1468 du 30 avril 2018 afin de permettre à l'EPPFIF de poursuivre la procédure d'expropriation nécessaire à la finalisation du projet de réalisation de l'opération immobilière mixte de logements et d'activités de l'îlot du Chemin Vert à GONESSE ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 30 avril 2023, les effets de la DUP prononcée par arrêté préfectoral n°2018-1468 du 30 avril 2018, relative au projet de réalisation de l'opération immobilière mixte de logements et d'activités de l'îlot du Chemin Vert à GONESSE.

Article 2 :

L'EPPFIF est autorisé à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 4 :

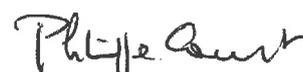
Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président de l'EPPFIF, le maire de la commune de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et affiché pendant un mois en mairie de GONESSE.

Le présent arrêté sera par ailleurs consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP/GONESSE>

Cergy-Pontoise, le **- 9 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT